

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

« EUROCONTROL »

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 14/84

relative à la conclusion par l'Agence d'un accord de coopération avec l'École nationale de l'aviation civile française portant sur la formation initiale de contrôleur de la circulation aérienne

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (1), 6.1 (b), 7.3 et 13 ;

Vu les décisions des partenaires ANSP du FABEC concernant la coopération en matière de formation au sein du FABEC, et particulièrement la fourniture de la formation initiale de contrôleur de la circulation aérienne pour le MUAC ;

Vu l'appui fourni par EUROCONTROL à l'ENAC, par l'intermédiaire du MUAC, aux fins de l'élaboration d'un nouveau cours de formation initiale qui intègre les exigences des systèmes de contrôle de la circulation aérienne sans bandes de progression de vol, au bénéfice de l'ensemble des partenaires ANSP du FABEC ;

Considérant que l'Accord permettra au Centre de Maastricht de satisfaire ses besoins en matière de formation initiale des contrôleurs de la circulation aérienne qui seront employés au Centre conformément aux spécifications EUROCONTROL relatives au tronc commun de formation ;

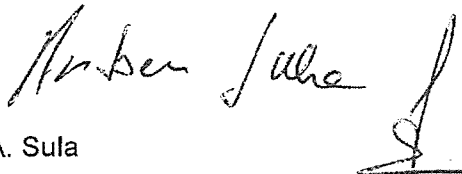
Sur proposition du Conseil provisoire et du Directeur général,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

L'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation, un accord de coopération avec l'École nationale de l'aviation civile française portant sur la formation initiale de contrôleur de la circulation aérienne, sur la base du projet d'accord ci-annexé.

Fait à Bruxelles, le 16.06.2014

Pour le Président de la Commission,
Le Vice-président de la Commission,


A. Sula